



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-52 sur la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de projets reliés au mandat du Comité des services de proximité

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à l'amélioration des processus de soutien aux élus et du suivi des requêtes citoyennes, l'innovation des services offerts aux clients de la Ville, l'amélioration de l'expérience client, de la qualité de vie et de la participation citoyenne via la réalisation de projets qui sont en adéquation avec le mandat du Comité des services de proximité.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- a) Dépenses liées à l'analyse de requêtes citoyennes problématiques nécessitant une prise de position;
- b) Dépenses liées à la consultation en lien avec les besoins et opinions de la population relatifs à des sujets d'actualité ayant un impact sur la qualité de vie et la prestation de service;
- c) Dépenses liées à la mise en place d'innovation dans le domaine municipal, notamment en matière de qualité de services offerts aux citoyens, d'expérience client et de participation citoyenne;
- d) Dépenses liées à la réalisation de projets visant l'amélioration des processus de soutien aux élus et du suivi des requêtes citoyennes, l'innovation des services offerts aux clients de la Ville, l'amélioration de l'expérience client, de la qualité de vie et de la participation citoyenne.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la Ville ou de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve en feront partie, jusqu'à concurrence du montant projeté.

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 10 000 000 \$, le conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie du surplus non réservé au moment de l'adoption de la résolution.

Règlement RV-2022-22-52 sur la création d’une réserve financière pour le financement de dépenses relatives au Comité des services de proximité

- 4. **Mode d’utilisation de la réserve**
Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation des objets, activités et travaux décrits à l’article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

- 5. **Affectation de la réserve**
La réserve financière est créée au profit de l’ensemble du territoire de la municipalité.

- 6. **Durée de la réserve financière**
La réserve financière est d’une durée indéterminée.

- 7. **Fin de l’existence de la réserve - Affectation de l’excédent des revenus sur les dépenses**
À la fin de l’existence de la réserve financière, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

Adopté le 24 octobre 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5
DÉCEMBRE 2022**